

REPUBLIQUE FRANCAISE

BORDEAUX, le 05/04/2024

reçu le 06/04/2024  
*[Signature]*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX

9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.56.99.38.00  
Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

2402088-7

FEDERATION SEPANSO LANDES  
1581 route de Cazordite  
40300 CAGNOTTE  
FRANCE

Dossier n° : 2402088-7

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

FEDERATION SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE  
DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA  
GIRONDE

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET REFERE D'URGENCE  
Lettre recommandée avec avis de réception

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 05/04/2024 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 26/03/2024 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N° 2402083-2402088

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE DE SEIGNOSSE  
FEDERATION SEPANSO LANDES et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Vaquero  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 avril 2024

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête n° 2402083, enregistrée le 26 mars 2024, la commune de Seignosse (40510), représentée par Me Izembard, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 septembre 2023 portant autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, concernant l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête au fond est recevable ;
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que les travaux ont commencé à la fin novembre sur le site d'atterrage sur la plage des Casernes de la commune de Seignosse ; les travaux se poursuivent également sur le site d'atterrage des Fierbois sur la commune de Capbreton ;
- il existe un doute réel et sérieux sur la légalité externe de la décision :
- les signataires de l'arrêté conjoint doivent justifier de leur compétence ; seuls les ministres de la protection de la nature et des pêches maritimes sont compétents pour prendre une telle décision ;
- le ministre des pêches maritimes devait être saisi pour avis conforme suite à l'avis défavorable du comité national de protection de la nature (CNPN) ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé en tant qu'il accorde une dérogation « espèces protégés » pour la partie terrestre et en tant qu'il accorde cette dérogation pour les espèces protégées marines ;

- l'enquête publique unique et l'enquête publique complémentaire sont entachées d'irrégularité ; les arrêtés inter-préfectoraux du 15 septembre 2022 et 7 avril 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête devaient être signé du ministre chargé de l'énergie ; les mesures de publicités n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement qu'il s'agisse de l'avis d'enquête publique unique ou de l'avis d'enquête complémentaire ; ces irrégularités ont nui à l'information du public ; le dossier n'a pas été mis en ligne durant toute la durée de l'enquête ; le régime de l'enquête publique complémentaire, prévu à l'article L. 123-14 du code de l'environnement n'a pas été respecté s'agissant du coût du projet ;

- le dossier de l'autorisation environnementale et le dossier d'enquête publique étaient incomplets et non conformes aux exigences de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

- l'étude d'impact est insuffisante au regard des exigences de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, qu'il s'agisse du volet biodiversité incluant les espèces et habitats protégés, la description des incidences notables du projet sur l'environnement, de la séquence ERC, du manque d'exhaustivité de l'étude, qu'il s'agisse du volet biodiversité terrestre incluant les espèces et habitats protégés, des incidences notables du projet sur l'environnement, de la séquences ERC, et de l'inexactitude de l'analyse des impacts actuels, qu'il s'agisse de l'insuffisance générale de l'étude d'impact qui n'est pas proportionnée, dont le périmètre est erroné, qui renvoie à des études ultérieures, qui ne décrit pas correctement le coût des mesures ERC, l'analyse des solutions de substitution raisonnables, qu'il s'agisse de l'absence d'études géotechnique et d'étude portant sur l'érodabilité des dunes ;

- le dossier de demande d'autorisation de défricher est insuffisant ;

- le dossier d'incidences Natura 2000 est insuffisant ;

- il existe un doute réel et sérieux sur la légalité interne de la décision ;

- l'arrêté porte une atteinte excessive à la biodiversité marine, et aux intérêts protégés au titre des articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, s'agissant des atteintes en phase de travaux, s'agissant des impacts liés aux champs électromagnétiques ;

- l'arrêté est contraire aux dispositions des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement s'agissant de la dérogation au titre des espèces protégées ;

- l'arrêté porte une atteinte excessive à la biodiversité terrestre et aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; il est entaché d'une erreur d'appréciation quant aux conditions de la dérogation de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- l'arrêté est entaché d'erreurs de droit compte tenu du renvoi à des études d'incidences ultérieures et en tant qu'il autorise la société RTE à avoir recours à la procédure du porter-à-connaissance ou au dépôt d'une autorisation complémentaire ;

- l'arrêté méconnaît l'article 1er et le préambule de la charte de l'environnement ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement compte tenu de la compétence liée des autorités chargées d'instruire les demandes et des doutes persistants sur les incidences Natura 2000 du projet ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 341-1 du code forestier ;

II°) Par une requête n° 2402088, enregistrée le 26 mars 2024, la fédération SEPANSO Landes et l'association Landes Aquitaine Environnement, représentées par Me Wattine, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté d'autorisation environnementale inter-préfectoral n°SEN/2022/10/27-213 du 20 septembre 2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

